

CONVENTION DE PARTICIPATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Code de la commande publique

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance et de complémentaire santé aux profits des agents de la Ville de Schiltigheim, de la Caisse des Écoles et du CCAS

Règlement de consultation
Commun aux 2 lots

Date limite de réception des offres

26/09/2025 à 12h00

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR
2. TEXTES APPLICABLES ET FORME DE LA CONSULTATION
3. OBJET DE LA CONSULTATION
4. ALLOTISSEMENT DE LA CONSULTATION
5. CONDITIONS RELATIVES A LA CONSULTATION
 - 5.1 - Conditions de participation
 - 5.2 - Structure juridique des candidats
 - 5.3 - Variantes
 - 5.4 - Langues de la consultation
6. ECONOMIE GENERALE DE LA CONSULTATION
 - 6.1 - Durée du contrat
 - 6.2 - Solutions de bases, autres solutions et options
 - 6.3 - Mode et règlement et modalités de financement
 - 6.4 - Pièces à fournir en cours de contrat
7. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
8. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES
9. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES
10. CONDITION D'ENVOI DES OFFRES - REPONSE DES CANDIDATS A LA CONSULTATION
11. CONTENU DE L'ENVELOPPE REMISE PAR LES CANDIDATS (CADRE DE REPONSE)
12. JUGEMENT DES OFFRES
 - 12.1 - Ouverture des plis
 - 12.2 - Examen des offres
 - 12.3 - Critères de jugement des offres
13. ATTRIBUTION SOUS RESERVE DU CONTRAT
14. QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
15. CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente consultation est lancée par la :

Ville de Schiltigheim

Sa Caisse des Écoles

Son CCAS

110 Route de Bischwiller
67300 SCHILTIGHEIM

Ci-après nommée le Pouvoir Adjudicateur

Représenté par Mme Danielle DAMBACH en sa qualité de Maire.

2. TEXTES APPLICABLES ET FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation est soumise aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, de l'Ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021, du décret N° 2022-581 du 20 avril 2022, du Code Général de la Fonction Publique et sera attribuée après mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

3. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la souscription de contrat d'assurance à adhésion facultative portant sur la prévoyance et la complémentaire santé des agents du Pouvoir Adjudicateur et de ses retraités.

Les nouveaux contrats issus de la présente consultation devront prendre effet au 1^{er} janvier 2026 à 00 heure. Dans ce cadre, la convention se terminera au 31 Décembre 2031. Elle pourra être prorogée pour motif d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 12 mois.

Code CPV : 66512000-2 : Services d'assurances accident et maladie

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert.

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4. ALLOTISSEMENT DE LA CONSULTATION

La présente consultation fait l'objet d'une décomposition en deux lots distincts :

- Lot n°1 : Complémentaire Santé
Classification CPV : Objet principal : 66512220-0 - Services d'assurance médicale
- Lot n°2 : Prévoyance
Classification CPV : Objet principal : 66512200-4 – Services d'assurance maladie

Chacun des lots fera l'objet d'un contrat séparé.

Chaque candidat peut présenter une offre pour plusieurs lots.

Le pouvoir adjudicateur pourra sans préjudice ne pas donner suite à un lot.

5. CONDITIONS RELATIVES A LA CONSULTATION

5.1 - Conditions de participation

La présente consultation est réservée aux ASSUREURS (sociétés d'assurances/mutuelles) ainsi qu'aux INTERMEDIAIRES (courtiers, sociétés de courtage, agents) habilités à présenter des opérations d'assurance (attestation ORIAS à fournir).

Les offres ne pourront être présentées que par :

- Une entreprise/ organisme qui porte et provisionne le risque se présentant seul (société d'assurance, mutuelle,);
- Un groupement d'entreprises entre un organisme qui porte et provisionne le risque et un intermédiaire ;
- Un groupement d'entreprises entre organismes qui portent et provisionnent le risque (coassurance) ;
- Un groupement d'entreprises entre organismes qui portent et provisionnent le risque (coassurance) et un ou plusieurs intermédiaire(s)

→ En cas de COASSURANCE :

- Un groupement d'assureurs qui portent et provisionnent le risque ;
- Un groupement d'assureurs qui portent et provisionnent le risque et un ou plusieurs intermédiaire(s).

En aucun cas, un intermédiaire d'assurance ne pourra se présenter seul.

Il est rappelé qu'un même INTERMEDIAIRE ne peut être mandataire de plus d'un assureur ou groupement d'assureurs sur un même contrat.

Une compagnie d'assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires (agents, courtiers). Deux intermédiaires ne pourront présenter une offre émanant d'une même compagnie.

Dans ce cas, les offres seront déclarées inacceptables

→ **Dispositions particulières aux intermédiaires (agents/ courtiers...)** : tout intermédiaire devra justifier d'un mandat l'autorisant à agir, émanant de l'assureur. Ainsi, un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance et joindre à sa candidature le mandat de la compagnie.

Si le mandat le permet, la lettre de candidature pourra être signée par l'intermédiaire pour le compte de(s) assureur(s) candidat(s).

Le projet de convention devra être complétée et signée par l'ASSUREUR, le courtier ou la société de courtage dûment mandatés. Toute convention non conforme pourra entraîner le rejet de l'offre.

Pour les courtiers, le mandat de l'assureur doit être ORIGINAL ET SPECIFIQUE A LA CONVENTION donnant le pouvoir à l'intermédiaire de l'engager (sous peine de rejet de l'offre) dans le cadre de la présente consultation.

Le mandat précisera l'étendue des pouvoirs accordés pour la mise en place des régimes, la gestion du contrat, des sinistres et l'encaissement des cotisations.

5.2 - Structure juridique des candidats

Les opérateurs économiques ont la faculté de soumissionner sous forme de groupement conjoint ou solidaire.

Les pièces et documents mentionnés au présent article sont à produire pour chacun des membres du groupement.

L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire, pour l'exécution du contrat, de l'ensemble des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements. Un même opérateur économique ne peut présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

5.3 - Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Cependant pour le lot N°1, le marché comporte une variante imposée portant sur le plafond dentaire défini dans le CCP – lot N°1 – Chapitre 5 – Art 5.2, à laquelle les candidats doivent impérativement répondre. Les propositions financières relatives à cette variante imposée seront intégrées dans l'acte d'engagement nommé Article 5-1-2. L'absence de la variante imposée dans l'offre du candidat rendra cette dernière irrégulière et imposera son rejet, sauf régularisation lors de l'éventuelle négociation. Un seul choix sera retenu par le Pouvoir Adjudicateur en fonction des tarifications proposées par le candidat.

5.4 - Langues de la consultation

Les pièces et documents produits par les opérateurs économiques candidats à l'attribution du contrat seront rédigés en langue française.

Si les documents fournis par un opérateur économique en application du présent article ne sont pas rédigés en langue française, ces documents devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6. ECONOMIE GENERALE DE LA CONSULTATION

6.1 - Durée du contrat

Les contrats prennent effet le 1^{er} janvier 2026 à 00 heure 00 pour une durée de **six (6) ans**, avec possibilité de résiliation suivant les conditions fixées dans le Cahier des Clauses Particulières de la présente consultation. Les contrats pourront être prorogés pour motif d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois.

Avant l'attribution du contrat, l'assureur retenu devra délivrer sous six jours francs au maximum, à défaut des contrats, la note de couverture prévue à l'article L112.2 du Code des Assurances. Ce délai court à compter de la notification de l'acceptation de l'offre au candidat retenu.

6.2 - Solutions de bases et options

Le cahier des clauses particulières afférents à chaque lot comporte :

- **Une solution de base**, dont toutes les garanties définies à minima devront être tarifées sous peine d'être rejetée au motif d'offre irrégulière.
- **Des options demandées** (CCP) qui devront être tarifées sous peine d'être rejetées au motif d'offre irrégulière.

Sauf acceptation de l'intégralité des dispositions du cahier des charges, le candidat doit impérativement indiquer clairement au moyen d'une note de réserves, les clauses aménagées ou rejetées.

A défaut de la fourniture de cette note de réserve, l'offre sera considérée acceptant les dispositions particulières.

Les réponses apportées par les candidats à cette demande seront prises en compte pour la valeur technique de la proposition. **Le rejet total du cahier des charges ou la formulation de réserves significatives en modifiant les principales caractéristiques entrainera le rejet de l'offre.**

6.3 - Mode de règlement et modalités de financement

Le paiement des sommes dues à l'opérateur économique titulaire du contrat sera assuré par virement administratif au compte bancaire ou postal de l'opérateur économique (des opérateurs économiques dans le cadre d'un groupement conjoint) dont il aura fourni les coordonnées à l'aide d'un RIB, joint à l'offre.

Le financement est assuré par les cotisations des agents. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

6.4 - Pièces à fournir en cours de contrat

Les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code de travail sont à produire par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Le prestataire s'engage à transmettre annuellement au pouvoir adjudicateur un compte de résultat :

Ø d'une part :

- o Les résultats de la consommation par exercice, déclinés par poste de garantie et mettant en évidence l'évolution du nombre de règlements effectués en regard du nombre de personnes assurées,
- o Les provisions (avec indication des méthodes de calcul),

Ø d'autre part :

- o Les cotisations perçues hors taxes,
- o Les frais de gestion
- o Les produits financiers.

Sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 30 jours, le prestataire communiquera l'état des sinistres réglés ou provisionnés sur l'exercice en cours.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le contrat au tort du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

7. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC), commun aux 2 lots
- Un acte d'engagement (AE) et son annexe, pour chaque lot
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes distinctes, pour chaque lot

Modification de détail du dossier de consultation :

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Le dossier de consultation est librement consultable et téléchargeable sur le site : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/entreprise>.

Toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi automatique de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il ne s'est pas identifié sur la plateforme de dématérialisation ou encore s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

8. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Si durant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

9. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les réponses des candidats à la présente consultation doivent parvenir avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement.

10. CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES - REPONSE DES CANDIDATS A LA CONSULTATION

Les offres sont transmises en un seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres, sera ouverte.

A cet effet, si un candidat souhaite déposer **une offre pour plusieurs lots, il doit effectuer un seul dépôt électronique avec ses documents pour tous les lots**. Cet unique dépôt sera composé : d'un dossier avec les éléments de

candidature et d'un dossier par lot avec les documents de l'offre. **Le candidat ne doit pas effectuer un dépôt électronique par lot car seul le dernier dépôt sera pris en compte pour l'analyse des offres.**

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- Par transmission électronique
 - La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
 - L'envoi des offres par voie postale n'est pas autorisé
 - La remise des offres contre récépissé n'est pas autorisée

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d'acheteur suivant : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/entreprise>.

Les candidats devront télécharger les documents dématérialisés du dossier, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel à la concurrence le cas échéant, via le profil acheteur : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/entreprise>.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, le candidat est invité à renseigner le nom de l'organisme soumissionnaire, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non identification de la personne lors du téléchargement, en cas de non indication de la dite adresse électronique, en cas de suppression de l'adresse ou en cas de téléchargement du DCE ailleurs que sur le profil acheteur.

En cas de difficulté liée à l'utilisation de la plateforme : Alsace Marchés Publics, le candidat doit contacter l'assistance du site en cliquant en haut à droite de l'écran sur l'icône bleue « Assistance en ligne » :

C'est seulement après avoir réalisé une demande d'intervention écrite que l'assistance en ligne du profil acheteur sera joignable par téléphone à l'aide du numéro d'enregistrement de votre demande.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du candidat.

Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT +01/00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Il est rappelé que seule, la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres, constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats, d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser, ni les exécutables (notamment les « exe »), ni les macros.

Les formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants :

- Adobe® Acrobat® (.pdf)
- Document Microsoft® Word® version 97 et supérieur (.docx) ou .rtf ou OpenOffice/LibreOffice (.odt)
- Feuille Microsoft® Excel® version 97 et supérieure (.xlsx) ou OpenOffice/LibreOffice (.ods)
- Document texte (.txt)
- DrawingWebFormat (.dwf)
- AutoCAD.Drawing.15 (.dwg)
- AutoCAD.DrawingInterchange (.dxf)
- Images BitMap (.bmp)
- Images JPEG (.jpeg)
- Fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip® (.zip)

La taille maximum acceptée des fichiers est la suivante : 100 Mo.

Règle de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima, la dénomination commerciale abrégée du candidat et N° éventuel du marché concerné.

La dénomination des documents de votre candidature et de votre offre est importante : elle doit être le plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

Signature des documents transmis par le candidat

Chaque document pour lequel une signature est requise doit faire l'objet d'une signature électronique au format XAdES, CAdES ou PAdES. La signature électronique du pli ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (<https://www.ssi.gouv.fr/>). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, ou un certificat délivré par une autre autorité de certification, doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

La signature électronique du contrat par l'attributaire est exigée dans le cadre de cette consultation.

Chaque document contractuel doit faire l'objet d'une signature électronique (pas de dossier zippé, ni de numérisation de plusieurs documents avec une seule signature électronique).

Pour signer électroniquement, le candidat peut utiliser l'un des trois formats de signature autorisés par la réglementation (XAdES, CAdES ou PAdES). Le pouvoir adjudicateur préconise toutefois l'utilisation d'une signature électronique au format pAdES.

En cas de groupement, le projet de convention sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité par un document d'habilitation (copie de la convention de groupement ou acte spécifique d'habilitation).

Ce document d'habilitation, transmis électroniquement à l'acheteur, est signé par les autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur électronique.

La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

Offre pour :

PSC

COPIE DE SAUVEGARDE - NE PAS OUVRIR

11. CONTENU DE L'OFFRE REMISE PAR LES CANDIDATS

Le soumissionnaire fournira les éléments suivants dans son offre :

Pièces Administratives :

- Pièce 1 : **la lettre de candidature** portant mention des éventuels membres du groupement (**le candidat est invité à utiliser le formulaire normalisé DC1**)
- Pièce 2 : (**à défaut d'utilisation du formulaire DC1**) : au stade du dépôt de la candidature, **le candidat individuel** (organisme qui porte et provisionne le risque) **ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur :**
 - a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par des articles suivants du code pénal : 222-38, 222-4., 313-1 à 33-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 435-4, 435-9, 435-10, 4411 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation de même nature dans un autre Etat de L'Union Européenne ;
 - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
 - c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
 - d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure régie par un droit étranger ;
 - e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
 - g) avoir au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
 - h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1, L.5212-2, L.5212-5 et L.5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
 - Que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail (dans le cas où les

candidats emploient des salariés, conformément à l'article D.8222-5-3 du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 du code du travail, ou documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi à l'étranger ;
 - k) que les renseignements fournis dans le DC2 lorsqu'il est utilisé sont exacts.
- Pièce 3 : l'agrément de l'assureur ainsi que l'attestation d'inscription à ORIAS pour les intermédiaires.
- Pièce 4 : les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, du groupement et/ou de l'intermédiaire :
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations de service objet de la consultation réalisées pendant les trois derniers exercices disponibles ;
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens et annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - Présentation d'une liste des principaux services effectués (similaires à l'objet de la consultation) au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public (dans ce cas, le candidat indiquera la présence d'une séparation ordonnateur/ comptable) ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
 - Cette déclaration peut prendre la forme suivante : déclaration du candidat (imprimé DC2 téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
- Pièce 5 : les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le(s) candidat(s) ;
- Pièce 6 : le cas échéant, copie du ou des jugements de redressement judiciaire.

En cas de groupement, les pièces 2 à 5 doivent être transmises pour chacun des membres du groupement.

- Pièce 7 : les courtiers ou mandataires joindront de surcroit le mandat détaillant l'étendue de leur pouvoir (signature de certaines pièces de l'offre, encaissement des cotisations, mise en place des régimes, gestion du contrat et des sinistres).

IMPORTANT :

Pour les assureurs non établis en France, les pièces seront exigées sous forme originale (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification d'agrément sur le marché français (ou pays d'origine en U.E en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service) et du reversement des taxes d'assurances correspondantes.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de 6 jours.

Pour les entreprises nouvellement créées, elles devront fournir les éléments équivalents susceptibles de permettre d'apprécier leurs capacités techniques et professionnelles.

Ne sont pas admises les candidatures qui ne présentent pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes au regard des capacités demandées.

Pieces techniques et financières

- Pièce 8 : l'acte d'engagement (AE) : à compléter, un acte d'engagement par lot.

- Pièce 9 : **en cas de co-assurance**, l'assureur soumissionnaire devra joindre le document original, ou une copie certifiée conforme à l'original, de la **délégation consentie par le co-assureur**. Cette délégation devra attribuer à l'assureur soumissionnaire les pouvoirs les plus étendus pour gérer la police en son nom, encaisser les primes et payer globalement les taxes, recevoir les déclarations de sinistres, ordonner les missions d'expertiser, procéder au règlement des dommages et en payer le montant principal et en frais, sans que l'assureur mandataire puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du co-assureur du fait de ses attributions.
- Pièce 10 : **un projet de contrat de convention ou** mémoire dans lequel seront présentés pour chaque lot :
 - Les conditions générales d'adhésion ;
 - Les prestations offertes ;
 - Pour chacune des options, le tarif proposé ;
 - Les limites, âge par âge, au –delà desquelles ce tarif ne peut évoluer ;
 - Les dispositions prises pour le maintien du tarif sur la durée de la convention : le candidat devra fournir une note décrivant dans quelle mesure, il maintiendra les tarifs sur la durée de la convention ;
 - Le site Internet dédié au service RH du Pouvoir Adjudicateur
 - Le site Internet dédié à l'agent
 - Le degré effectif de solidarité entre les adhérents intergénérationnelle en fonction de la rémunération : le candidat devra fournir une note décrivant les moyens mis en œuvre pour respecter ce principe mentionné au titre IV du décret n°2011/1474 du 08 novembre 2011 ;
 - La maîtrise financière du dispositif : le candidat devra fournir (**annexes jointes « maitrise financière » à compléter obligatoirement**):
 1. Une note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion sur la durée totale de la convention
 2. Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention, les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées, sur la base de deux hypothèses comparées :
 - a) L'ensemble de la population éligible adhérent au dispositif
 - b) Seuls les agents envisagés selon les prévisions d'adhésion afférent au dispositif
 3. Une projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées, sur la base des hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres. Sur la base des 2 hypothèses prévues en a) et en b), ci –dessus, le candidat calculera, pour chacun des 5 premiers exercices les prévisions de transferts de solidarité calculés ainsi :
Un montant de transferts intergénérationnels égal à la somme des écarts constatés pour chacun des adhérents ou souscripteurs d'un âge supérieur à 50 ans de l'employeur territorial concerné par la présente convention, entre les prestations versées et les cotisations correspondantes ;
Pour le calcul des transferts :
Les prestations sont d'abord majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions.
Les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire à 10%.
Les cotisations sont minorées de la contribution prévue au I de l'article L.862-4 du code de sécurité sociale et de dotation à la provision pour cotisations non acquises puis majorées de la reprise sur cette même provision.
Les éléments justifiant le calcul doivent être joints à la présente réponse.
 - Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés : le candidat devra fournir une note décrivant les moyens (thème de sensibilisation, prévention adaptée) destinés à la couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque ;
 - L'engagement d'offrir à la population intéressée, pendant les six ans de la convention, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées ;
 - Les garanties professionnelles, financières et prudentielles.
- Pièce 11 : les conditions générales d'assurance de l'assureur.
- Pièce 12 : les notifications des réserves et/ou des observations (voir article 6.2).
- Pièce 13 : une note des modalités de gestion.

12. JUGEMENT DES OFFRES

12.1 – Ouverture des plis

Les plis transmis par voie électronique seront numérotés par ordre d'arrivée chronologique avec un identifiant précisant la transmission électronique.

12.2- Examen des offres

L'examen des garanties professionnelles, prudentielles et financières constitue un élément d'appréciation des dossiers présentés par les candidats.

12.3- Critères de jugement des offres

Les offres seront classées selon les critères pondérés ci-dessous :

Critère n°1	Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé	60
	1.1 Qualité des garanties de l'offre	20
	1.2 Prix des prestations	30
	1.3 Critère environnemental	10
Critère n°2	Degré effectif de solidarité entre les adhérents	5
Critère n°3	Maîtrise financière du dispositif	25
Critère n°4	Moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques	10

METHODE DE PONDERATION

Critère 1 : rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé : 60 Pts

Sous critère 1 : qualité des garanties de l'offre : 20

La qualité des offres est notée sur 100, de la façon suivante :

Offre d'excellente qualité : 100

Offre de qualité très satisfaisante : 75

Offre de qualité moyenne : 50

Offre de qualité peu satisfaisante : 25

Les offres sont notées suivant la formule suivante :

$$N = 20x (OA/MQ)$$

Dans laquelle :

OA = note de l'offre analysée

MQ = note de l'offre de meilleure qualité

La note de 20 est attribuée à l'offre présentant la meilleure qualité.

Sous critère 2 : prix des prestations : 30

Les offres sont notées suivant la formule suivante pour la garantie Socle et chacune des options :

$$N = 30x (MD/PO)$$

Dans laquelle :

MD = montant de l'offre moins – disant

PO = montant de l'offre de l'entreprise considérée

Une moyenne de ces notes sera réalisée.

La note de 30 est attribuée à l'offre la moins disant.

Sous critère 3 : : Critère environnemental : 10

Déplacement : 8

Empreinte numérique : 2

Critère 2 : degré de solidarité entre les adhérents : 5 Pts

Pour ce critère, l'organisme obtient :

Pour un transfert de solidarité élevé : 5

Pour un transfert de solidarité moyennement élevé : 2.5

Pour un transfert de solidarité peu élevé : 1

Critère 3 : maîtrise financière du dispositif : 25 Pts

La maîtrise financière du dispositif sera appréciée suivant le programme d'activité fourni par l'organisme candidat.

Pour ce critère, l'organisme obtient :

Politique de développement : 4

Équilibre économique dont encadrement tarifaire : 15

Suivi régulier du dossier : 2

Rapport annuel : 4

Critère 4 : moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques : 10 Pts

Pour ce critère, l'organisme obtient :

Pour des moyens très développés : 10

Pour des moyens moyennement développés : 5

Pour des moyens peu développés : 1

L'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères sous énoncés sera déclaré attributaire provisoire du contrat.

13. ATTRIBUTION SOUS RESERVE DU CONTRAT

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 6 jours.

Il sera demandé au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le contrat de produire dans le délai indiqué dans le courrier d'information au candidat retenu, les certificats **récents** délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Conformément à l'article R.2142-1 et suivants du code de la commande publique et aux articles L.8222-1 et D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du Travail, le contractant doit fournir tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les éléments suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois (article D.8222-5-1)
- Une attestation sur l'honneur de résiliation du travail par les salariés employés régulièrement lorsque le contractant emploie des salariés (article D.8222-5-3).

A défaut, le contrat provisoire ne pourra lui être attribué et l'opérateur économique perdra le bénéfice de l'attribution provisoire du contrat.

Si un groupement d'opérateurs économiques est déclaré attributaire, les documents énumérés ci-dessus sont à produire par chacun des membres du groupement.

Si les documents fournis par un opérateur économique en application du présent article ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur exigera que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14. QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les réponses aux questions que l'étude du dossier soulèverait, les candidats peuvent faire parvenir une demande écrite au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier, à la condition qu'ils se soient identifiés, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Chaque concurrent sera informé de l'ensemble des questions posées et des réponses apportées par le biais de la plateforme de dématérialisation : Alsace Marchés Publics.

Il est par conséquent, très important de s'identifier lors du téléchargement du DCE.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par demande écrite auprès de :

La plateforme de dématérialisation : Alsace Marchés Publics.

Instance chargée des recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours :

Des précisions concernant les délais et modalités de recours sont précisées aux articles L551-13 et suivants du Code de Justice Administrative.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67000 STRASBOURG

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Téléphone : 03 88 21 23 23

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : ww.telerecours.fr

15. CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les candidats doivent respecter les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations. L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du cahier des clauses particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces mesures de sécurité.

Les candidats s'engagent à maintenir confidentiels, et à n'utiliser que pour les stricts besoins de la remise de leurs candidatures et/ou offres, toutes communications, informations et ou tous documents relatifs à l'acheteur dont ils ont ou pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente procédure de consultation.

Les données communiquées par l'acheteur ne peuvent ainsi, sans autorisation préalable, expresse et écrite de ce dernier, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le cas échéant, l'acheteur se réserve le droit d'engager toute poursuite ou action utile et de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Cette obligation de confidentialité s'impose aux candidats et soumissionnaires, à leurs personnels et éventuels sous-traitants.

Les données personnelles transmises, le cas échéant, dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions du Règlement européen sur la Protection des Données, aux fins de gestion de la présente consultation.